



**GD 74/22
ANNEE 2022**

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS**

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé
Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE Cedex
Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,
mandaté par le Conseil Communautaire du 23 juin 2022,

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération »
d'une part,

Et

L'Association LOISIRS POPULAIRES DOLOIS

Dont le siège est fixé
3 avenue Aristide Briand – 39100 DOLE
Représentée par son Président M. GUILHENDOU
Mandaté par le Conseil d'Administration du 30 Août 2018
N°SIRET : 321715492 00039

Ci-après désignée « L'Association »
d'autre part,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Préambule

Considérant le projet de l'Association portant sur « Parcours de réussite sportif et culturel » conforme à son objet statutaire ;

Considérant Le contrat de ville 2015/2020 du territoire du Grand Dole, signé le 29 Septembre 2015 par l'Etat, le Département du Jura, La Région Franche Comté, le Grand Dole, la Ville de Dole, le Tribunal de Grande Instance, la Caisse des Dépôts et de Consignation, la Caisse d'Allocations Familiales, l'Agence Régionale de Santé, Dole du Jura Habitat, l'OPH du Jura, L'Académie de Besançon, la Mission Locale de Dole, Pôle Emploi.

Considérant que le contrat de ville s'inscrit dans une démarche intégrée devant tenir compte des enjeux de développement économique, de développement urbain et de cohésion sociale. Il fixe le cadre des futurs projets de renouvellement urbain et prévoit l'ensemble des actions à conduire pour favoriser la bonne articulation entre ces projets et le volet social de la politique de la ville, menée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération n° GD 74/22 du Conseil Communautaire du 23 juin 2022 portant sur l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet désigné en préambule et détaillé en **Annexe 1**.

La Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement le projet ou l'action portés par l'Association, en attribuant une subvention dont le montant ainsi que les modalités de versement sont définies à l'article 3 de la présente convention.

Un contrôle de la bonne utilisation de cette subvention sera impérativement effectué dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

La contribution financière de la Communauté d'Agglomération est fixée à **deux mille cinq cent euros**, en conformité avec la délibération n° GD 74/22 du Conseil Communautaire du 23 juin 2022.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 65748, fonction 420, de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Les versements seront effectués au compte **n° 00013101140 clé 30, établissement du Crédit Mutuel, Agence CCM DOLE TAVAUX**.

Cette subvention est applicable sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 4 de la présente convention ;
- Le contrôle par la Communauté d'Agglomération que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

Avant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'Association doit fournir à la Communauté d'Agglomération les documents suivants :

- Le détail des projets, actions et programmes d'actions, conformes à son objet social, que l'Association s'engage à mener (**Annexe 1**) ;
- Le budget prévisionnel global lié à ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation et les éventuels financements attendus (**Annexe 2**) ;

L'Association s'engage à produire à la Communauté d'Agglomération toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Communauté d'Agglomération, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Communauté d'Agglomération lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 5 : Evaluation de l'action

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours est réalisée sur la base de différents éléments :

- Bilan qualitatif et quantitatif

Date butoir de dépôt du bilan de l'action arrêtée au 31 Décembre 2022.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'avenants ou d'une nouvelle convention.

Article 6 : Contrôle et bilan

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'action ou du projet visé à l'article 1 de la présente convention, compte rendu conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059)

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 1.

- Les comptes annuels et, s'il existe, le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article L.612-4 du code de commerce ;
- Une copie certifiée du budget, conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée.

Article 7 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Communauté d'Agglomération.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 de la présente convention, la Communauté d'Agglomération peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

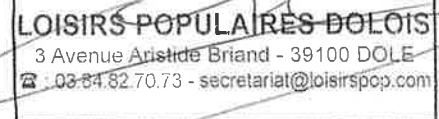
Fait à Dole, le 26/09/2022
(En quatre exemplaires)

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE

Pour l'Association **LOISIRS
POPULAIRES
DOLOIS**

Le Président,
Denis GUILHENDOU



Annexe 1 : Détail des projets, action et programmes d'actions à mener par l'Association (à fournir par l'Association)

Intitulé : Parcours de réussite sportif et culturel

Objectifs

- Favoriser l'égalité d'accès aux pratiques sportives des jeunes et en particulier ceux des Mesnils Pasteur
- Favoriser la découverte des lieux de diffusion d'œuvres culturelles (spectacles vivants, patrimoine)
- Renforcer le partenariat entre les jeunes, les parents et les acteurs socio culturels, institutionnels, sportifs
- Prévenir la délinquance par des actions adaptées au public

Description :

Contexte :

Le monde vit un contexte de crise sanitaire depuis plus de 2 ans. Les différentes mesures prises par les pouvoirs publics pour contenir la propagation du virus ont modifié les habitudes culturelles et sportives de nombreux enfants et de jeunes (nous ne sommes pas actuellement en mesure d'évaluer le niveau d'impact). Cependant, nombreux sont ceux qui ne fréquentent plus les clubs sportifs ou les salles de diffusion d'œuvres culturelles. D'autres activités plus individuelles, plus sédentaires (jeux vidéo...) se sont substituées aux modes de consommation.

Parcours de réussite sportif :

- Repérer les enfants et les jeunes correspondant au public cible
- Repérer les clubs sportifs et notamment des sports originaux et peu pratiqués susceptibles d'accueillir les enfants et les jeunes pour des séances de découverte.
- Proposer aux clubs la possibilité que les enfants et les jeunes soient accompagnés par des éducateurs sportifs de l'association LPD pendant les séances de découverte.
- Accompagner l'enfant ou le jeune à des rencontres sportives de niveau local, voir national.
- Accompagner l'enfant ou le jeune et sa famille lors d'inscriptions en ALSH ou en séjours de vacances sur les périodes extrascolaires
- Accompagner les familles dans la recherche de fonds pour s'acquitter de la souscription à une licence sportive ou à une inscription à une activité culturelle régulière
- Accompagner l'enfant ou le jeune à participer à des compétitions, assister à des manifestations sportives,

Parcours de réussite culturelle :

- Développer des partenariats avec les acteurs culturels du territoire
- Proposer aux enfants et aux jeunes la réalisation d'un parcours de découverte "d'objets culturels " : spectacle vivant (une pièce de théâtre et/ou un concert de musique), visite d'un musée (et/ou d'une exposition), découverte d'un monument du patrimoine local, découverte d'une œuvre cinématographique, découverte de la médiathèque.
- Travail avec un groupe d'enfants du PRE et en collaboration avec la médiathèque. Les objectifs : sensibiliser les enfants aux livres et à la richesse de la lecture, comprendre toutes les méthodes de lecture, découvrir les différents métiers du livre, et en final créer un ouvrage collectif.

Annexe 2 : Budget prévisionnel global lié à ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation et les éventuels autres financements attendus (à fournir par l'Association)

| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
|---|----------------|--|----------------|
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| 60 - Achats | 500 | 70 – Vente de produits finis, de marchandises | 250 |
| Achats matières et fournitures | 500 | 73 – Dotations et produits de tarification | |
| Autres fournitures | | 74 – Subventions d'exploitation | 0 |
| 61 – Services extérieurs | 300 | Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services | |
| Locations | | CGET | 4000 |
| Entretien et réparation | 200 | Service vie associative | 500 |
| Assurance | 100 | Service sport | 1500 |
| Documentation | | Conseil. Régional | |
| 62 – Autres services extérieurs | 650 | Conseil Départemental | |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | | | |
| Publicité, publications | 50 | - | |
| Déplacements, missions | 500 | Communes, communautés d'agglomérations : | 4000 |
| Services bancaires, autres | 100 | Ville de Dole | 2500 |
| 63 – impôts et taxes | 594 | | |
| Impôts et taxes sur rémunération | 594 | | |
| Autres impôts et taxes | | Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler) | |
| 64 – Charges de personnel | 11 201 | Fonds européens (FSE, FEDER, etc) | 2295 |
| Rémunération des personnels | 7918 | L'agence de services et de paiement (emplois aidés) | |
| Charges sociales | 3283 | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | | Aides privées (fondation) | |
| 65 – Autres charges de gestion courante | | 75 – Autres produits de gestion courante | 0 |
| | | 756. Cotisations | |
| | | 758 Dons manuels - Mécénat | |
| 66 – Charges financières | | 76 – Produits financiers | |
| 67 – Charges exceptionnelles | | 77 – Produits exceptionnels | |
| 68 – Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées | 500 | 78 – Reprises sur amortissements et provisions | |
| 69 – Impôts sur les bénéfices (IS) | | 79 – Transfert de charges | |
| CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES | | RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET | |
| Charges fixes de fonctionnement | 1300 | | |
| Frais financiers | | | |
| Autres | | | |
| TOTAL DES CHARGES | 15 045 | TOTAL DES PRODUITS | 15 045 |
| Excédent prévisionnel (bénéfice) | | Insuffisance prévisionnelle (déficit) | |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE | | | |
| 86 – Emplois des contributions volontaires en nature | | 87 – Contributions volontaires en nature | |
| 860 - Secours en nature | | 870 - Bénévolat | |
| 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services | 5000 | 871 - Prestations en nature | 5000 |
| 862 - Prestations | | | |
| 864 - Personnel bénévole | | 875 – Dons en nature | |
| TOTAL | 20 045 | TOTAL | 20 045 |

